

**objectif:ne**

4 RÉGIONS, 1 AGGLOMÉRATION

## Association objectif:ne STATUTS

### I. NOM – SIÈGE – BUT – PERSONNALITÉ JURIDIQUE

#### Article premier Nom

Sous la dénomination **objectif:ne**, il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

#### Article 2 Siège

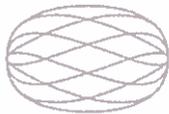
Le siège de l'association est à Neuchâtel, capitale du canton de Neuchâtel.

#### Article 3 Buts

Les buts et les missions de l'association sont les suivants :

- a) définir une vision partagée à moyen et long terme du développement de la Région neuchâteloise élargie et veiller à sa mise en œuvre;
- b) accompagner la construction de l'agglomération unique et la mise en œuvre des accords de positionnement stratégique régionaux;
- c) déployer des projets et des programmes issus de la vision commune et piloter leur mise en œuvre;
- d) mettre à disposition de ses membres des réseaux, des expériences et des compétences multidisciplinaires pour l'élaboration, l'accompagnement, la facilitation et la réalisation de projets;

notamment en :



**objectif:ne**

4 RÉGIONS, 1 AGGLOMÉRATION

- appuyant les groupements de communes dans la mise en œuvre de leur politique d'agglomération et de leur politique régionale, ainsi que dans la réalisation de projets intercommunaux;
- favorisant les collaborations intercommunales et la modernisation des structures communales et intercommunales;
- constituant un pôle de compétences scientifique et technique au service des membres;
- contribuant au développement de l'alliance des villes et des régions favorisant le dialogue et la coordination entre les groupements de communes dans l'optique d'un développement concerté.

#### **Article 4 Personnalité juridique**

L'association, qui est dépourvue de but économique, a la personnalité juridique.

## **II. MEMBRES**

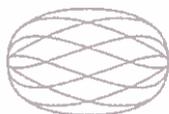
#### **Article 5 Acquisition de la qualité de membre**

<sup>1</sup>Les membres de l'association sont des groupements de communes constitués pour la construction de l'agglomération unique et la mise en œuvre des accords de positionnement stratégique, ou alors une commune valant groupement.

<sup>2</sup>Les membres sont les suivants :

1. Association Région Montagnes neuchâtelaises,
2. Association Région Neuchâtel Littoral,
3. Commune de Val-de-Ruz,
4. Association Région Val-de-Travers.

<sup>3</sup>Les communes qui font partie d'un groupement de communes ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.



**objectif:ne**

4 RÉGIONS, 1 AGGLOMÉRATION

<sup>4</sup>Si l'ensemble des communes d'un groupement de communes fusionnent, la nouvelle commune reprend la qualité de membre du groupement.

## **Article 6** **Adhésion – Démission – Exclusion**

<sup>1</sup>Toute demande d'adhésion doit être présentée par écrit au conseil d'administration.

<sup>2</sup>Toute démission doit être adressée par écrit six mois à l'avance pour la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

<sup>3</sup>L'assemblée générale a la faculté d'exclure un membre sans indication de motif. La décision d'exclusion est adressée par écrit au membre concerné.

<sup>4</sup>Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'association. Les membres démissionnaires restent tenus par leurs engagements sur les projets en cours.

## **Article 7** **Cotisations**

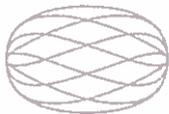
Les membres de l'association paient les cotisations fixées par l'assemblée générale.

## **III. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 8** **Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le conseil d'administration,
- c) l'organe de contrôle.



**objectif:ne**

4 RÉGIONS, 1 AGGLOMÉRATION

## A. L'assemblée générale

### Article 9 Pouvoir suprême

<sup>1</sup>L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

<sup>2</sup>Elle réunit les membres de l'association.

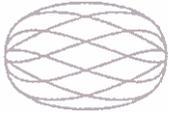
### Article 10 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) fixer et prioriser les orientations politiques et stratégiques de l'association, en vue de la réalisation des objectifs qui en découlent et de ceux relevant de l'article 3 des présents statuts;
- b) modifier les statuts de l'association;
- c) prononcer sa dissolution en tout temps;
- d) accepter les comptes et le budget de l'exercice à venir et approuver le rapport annuel;
- e) se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres;
- f) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres;
- g) élire et révoquer le président ou la présidente;
- h) ratifier la composition du conseil d'administration;
- i) fixer le montant des indemnités du président ou de la présidente et des organes de l'association, sur proposition du conseil d'administration;
- j) désigner et révoquer l'organe de contrôle.

### Article 11 Représentation et constitution

<sup>1</sup>Les groupements de communes sont représentés conformément aux dispositions statutaires qui les régissent.



**objectif:ne**

4 RÉGIONS, 1 AGGLOMÉRATION

<sup>2</sup>L'article 13 fixe le nombre de votants et de votantes par membre.

<sup>3</sup>L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres représentés et de votants et de votantes présent-e-s.

<sup>4</sup>L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente, ou un membre du conseil d'administration, en cas d'absence ou de vacance de la présidence.

<sup>5</sup>Si le président ou la présidente, ou le membre du conseil d'administration désigné se désiste, l'assemblée générale élit un-e président-e de séance.

<sup>6</sup>L'assemblée générale désigne deux scrutateurs ou scrutatrices au moins.

## Article 12 Droit de vote

<sup>1</sup>Chaque membre est représenté par autant de votant-e-s, désigné-e-s par ses soins, qu'il a de voix.

<sup>2</sup>Le nombre de voix par groupement de communes est fixé ainsi :

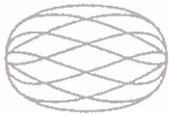
- a) le nombre total de voix est de 19;
- b) une première répartition attribue trois voix à chaque membre;
- c) une deuxième répartition se fait sur la base du nombre d'habitant-e-s recensé sur le territoire de chaque membre, par tranche entière;
- d) le solde est réparti en fonction du plus fort reste.

<sup>3</sup>Le calcul du nombre de voix est effectué au début de chaque période administrative.

<sup>4</sup>Le président ou la présidente ne vote pas et tranche en cas d'égalité des voix.

## Article 13 Décisions

<sup>1</sup>L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres – donc des votants et des votantes – présent-e-s.



**objectif:ne**

4 RÉGIONS, 1 AGGLOMÉRATION

## **Article 14** **Réunion et convocation**

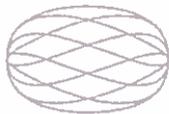
- <sup>1</sup>L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.
- <sup>2</sup>Elle se réunit au minimum une fois par année.
- <sup>3</sup>Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si un ou plusieurs membres en font la demande.
- <sup>4</sup>Les convocations sont adressées aux membres au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

## **Article 15** **Objets à l'ordre du jour**

- <sup>1</sup>Seuls les objets figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent être traités par l'assemblée générale.
- <sup>2</sup>Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour.
- <sup>3</sup>Toute demande de modification de l'ordre du jour doit être faite au moins 10 jours avant l'Assemblée générale et être acceptée par l'Assemblée générale. Les membres sont informés immédiatement des demandes de modifications déposées dans les délais.

## **Article 16** **Procès-verbal**

Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, porté à la connaissance des membres, validé par ceux-ci et signé par le ou la président-e et un membre de l'assemblée générale.



**objectif:ne**

4 RÉGIONS, 1 AGGLOMÉRATION

## **Article 17 Présidence**

<sup>1</sup>L'élection de la présidence a lieu dans les six mois qui suivent les élections communales ou, en cas de vacance, dans les plus brefs délais.

## **B. Le conseil d'administration**

### **Article 18 Composition**

<sup>1</sup>Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association.

<sup>2</sup>Il est composé du président ou de la présidente de l'association, élu-e par l'Assemblée générale, et d'un-e représentant-e par membre, chaque membre désignant son ou sa représentant-e selon ses procédures propres.

<sup>3</sup>Le conseil d'administration s'organise librement.

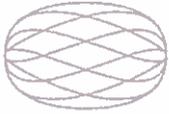
### **Article 19 Durée**

<sup>1</sup>Les membres du conseil d'administration sont nommé-e-s pour une durée correspondant à la période administrative des communes.

<sup>2</sup>Ils et elles sont immédiatement rééligibles.

### **Article 20 Mode de représentation**

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de l'association.



**objectif:ne**

4 RÉGIONS, 1 AGGLOMÉRATION

## **Article 21 Délégation**

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégué-e-s) ou à des tiers (directeurs ou directrices), sous sa propre responsabilité.

## **Article 22 Fonctionnement**

<sup>1</sup>Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président ou sa présidente.

<sup>2</sup>Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

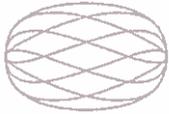
<sup>3</sup>Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le ou la président-e et un membre du conseil d'administration.

<sup>4</sup>Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix de ses membres, sous la forme d'une approbation donnée par voie de consultation à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

## **Article 23 Compétences**

Le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) assurer la conduite stratégique de l'association, dans les limites statutaires;
- b) proposer à l'assemblée générale les orientations et les objectifs stratégiques ainsi que les priorités politiques en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- c) assurer la coordination de la mise en œuvre de la stratégie du Réseau urbain neuchâtelois;
- d) approuver des conventions-cadre avec les partenaires de l'association;



**objectif:ne**

4 RÉGIONS, 1 AGGLOMÉRATION

- e) valider la constitution de conférences thématiques, leurs objectifs et leurs ressources;
- f) adopter le règlement de fonctionnement du conseil d'administration;
- g) définir la politique salariale de l'association;
- h) représenter l'association à l'extérieur et assurer la coordination avec les instances cantonales, fédérales, intercantionales et étrangères;
- i) attribuer des indemnités extraordinaires ou confier des mandats rémunérés pour l'exécution de tâches particulières de sa compétence. Il en fixe les modalités.
- j) définir les axes de la politique de communication;
- k) convoquer les séances de l'assemblée générale;
- l) établir le budget et les comptes;
- m) effectuer les travaux de liquidation en cas de dissolution de l'association.

## C. Organe de contrôle

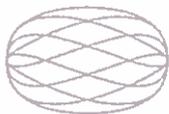
### Article 24 Organe de contrôle

<sup>1</sup>L'organe de contrôle est nommé par l'assemblée générale pour deux ans.

<sup>2</sup>L'organe de contrôle vérifie à la fin de chaque exercice annuel le bilan et les comptes établis par le conseil d'administration.

<sup>3</sup>Il établit un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

<sup>4</sup>L'organe de contrôle peut demander toutes pièces justificatives au conseil d'administration.



**objectif:ne**

4 RÉGIONS, 1 AGGLOMÉRATION

## IV. CONFÉRENCES

### Article 25 Conférences

<sup>1</sup>Pour contribuer aux buts et missions énoncés à l'article 3, des conférences thématiques, territoriales ou d'intérêt général peuvent se constituer.

<sup>2</sup>Les conditions de participation ou de collaboration aux travaux de l'association sont fixées par le Conseil d'administration au travers d'une convention.

<sup>3</sup>Ces conférences n'ont pas la qualité de membre.

## V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPÉTENCES FINANCIÈRES

### Article 26 Ressources

Les ressources de l'association sont :

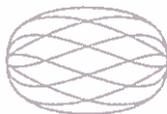
- a) les cotisations annuelles des membres, fixées par l'assemblée générale,
- b) les subventions de la Confédération,
- c) les subventions de la République et canton de Neuchâtel,
- d) la rémunération provenant de l'exécution de mandats,
- e) les dons, legs et autres recettes.

### Article 27 Compétences financières

<sup>1</sup>Le budget voté par l'assemblée générale lie le conseil d'administration et la direction,

<sup>2</sup>Des dépenses non budgétées peuvent être décidées, dans les limites suivantes :

- a) 5'000 francs par objet pour la direction de l'association, mais au maximum 25'000 francs par année;



**objectif:ne**

4 RÉGIONS, 1 AGGLOMÉRATION

b) 20'000 francs par objet pour le conseil d'administration, mais au maximum 100'000 francs par année.

<sup>3</sup>Seule l'assemblée générale peut autoriser des dépenses non budgétées supérieures aux montants fixés sous les points a) et b), par le biais d'un correctif au budget.

<sup>4</sup>En dérogation de ce qui précède, le conseil d'administration peut engager des dépenses non budgétées dépassant ses compétences financières si ces dépenses sont compensées par des recettes supplémentaires ou par des mesures d'économies.

<sup>5</sup>Une liste des dépenses non budgétées décidées est tenue à jour.

## **Article 28 Responsabilité**

<sup>1</sup>L'association répond seule de ses dettes.

<sup>2</sup>Les dettes sont garanties exclusivement par la fortune sociale de l'association.

## **VI. COMPÉTENCES RÉSERVÉES**

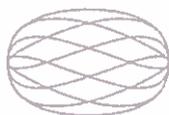
### **Article 29 Compétences des Conseils généraux et communaux**

Dans le cadre des travaux de l'association, les compétences des Conseils généraux et communaux sont expressément réservées.

## **VII. DÉBUT ET FIN DE L'ASSOCIATION**

### **Article 30 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.



**objectif:ne**

4 RÉGIONS, 1 AGGLOMÉRATION

## Article 31 Dissolution et liquidation

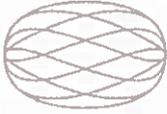
<sup>1</sup>En cas de dissolution de l'association, les opérations de liquidation sont effectuées par le conseil d'administration.

<sup>2</sup>L'actif net est réparti équitablement entre les membres de l'association.

Ainsi fait à La Chaux-de-Fonds en dix (10) exemplaires, pour valoir à qui de droit le 8 décembre 2006.

### *Historique :*

- *8 décembre 2006 : adoption des statuts lors de l'Assemblée constitutive du jour*
- *13 juin 2007 : modification de l'article 5, alinéa 1, litt. b votée lors de l'Assemblée générale du jour, notifiée sur le procès-verbal y relatif*
- *7 juin 2012 : modifications des articles 3, 5, 6, 10, 11, 16 et 19 des statuts, acceptées par l'Assemblée générale du jour, notifiées sur le procès-verbal y relatif ; les modifications des statuts entrent en vigueur dès la clôture de l'Assemblée générale du jour*
- *11 juin 2014 : modification de l'article 5, alinéa 1, litt. 8 votée lors de l'Assemblée générale du jour ; notifiée sur le procès-verbal y relatif*
- *12 décembre 2018 : modifications des articles 3, 5, 10, 14, 24, 25 et 28 des statuts, acceptées par l'Assemblée générale du jour, notifiées sur le procès-verbal y relatif.*
- *18 novembre 2021 : mise à jour complète des statuts, notamment changement de nom de l'association (art. 1) et élargissement du nombre de votant-e-s au sein de l'assemblée générale (art. 11 et 12)*



objectif:ne

4 RÉGIONS, 1 AGGLOMÉRATION

Modifications des statuts adoptés en Assemblée générale du 18 novembre 2021 :

Président, M. Daniel Rotsch

.....

Membre du conseil d'administration, M. Roby Tschopp

.....

*Roby Tschopp*

